



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-L-(2) du 1^{er} octobre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY DE DOME

ARRETE N° 2013-142 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie MAIRE,
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013_142

portant délégation de signature
à Mme Anne-Marie MAIRE
Directrice Académique des Services de l'Éducation
Nationale du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment les articles R*222-1, R 222-24 à R 222-24-1 et R 222-36-1 à R 222-36-3;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZBAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Mme Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires);

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01767 du 04 septembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont la Direction Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.
- n°333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et la demande des dépenses.

ARTICLE 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent à ma signature :

- ◆ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000€,
- ◆ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000€.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, dans le cadre du budget du Ministère de l'Education Nationale, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n°98-81 du 11 février 1998.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000€, ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

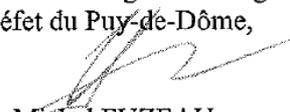
ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 13/01767 du 04 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,



Michel FUZEAU